



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Points 2 et 5 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme. Le Secrétaire général y présente les nouveaux éléments survenus dans le cadre et à l'extérieur du système des Nations Unies en lien avec la question des représailles. Le rapport contient également les informations qui ont été recueillies entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016 à propos d'actes d'intimidation et de représailles qui seraient commis contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies (ONU), ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Il rend compte en outre de la suite donnée à des affaires mentionnées dans les deux précédents rapports (A/HRC/27/38 et A/HRC/30/29). Il propose enfin un ensemble de recommandations concernant le traitement et la prévention de toutes les affaires de ce type.

* La soumission tardive du présent rapport s'explique par le souci d'y faire figurer des renseignements aussi à jour que possible.

GE.16-14150 (F) 091116 111116



* 1 6 1 4 1 5 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Faits nouveaux en réaction aux actes d'intimidation et de représailles	3
III. Accès à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	6
IV. Informations reçues sur des cas d'intimidation ou de représailles pour coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme	7
A. Cadre méthodologique	7
B. Résumé des affaires	8
C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports	14
V. Conclusions et recommandations	16

I. Introduction

1. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et a fait part de sa profonde inquiétude à propos de la gravité des représailles en question. Le Conseil a condamné tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements et d'acteurs non étatiques et m'a invité à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles qui auraient été commises, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter ce problème. Le présent rapport est le septième que je présente en application de cette résolution.

2. J'ai souligné dans mes précédents rapports le caractère absolument inacceptable de tout acte d'intimidation ou de représailles – peu importe à cet égard que l'acte en question soit subreptice ou au contraire manifeste – commis contre des particuliers ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi contre les membres de leur famille, contre leurs représentants légaux ou contre toute autre personne ayant avec ces particuliers ou ces groupes un lien professionnel ou personnel. Je rappelle une fois encore que de tels actes sont contraires au principe de la dignité humaine, constituent une violation de nombreux droits de l'homme et témoignent d'un mépris et d'un irrespect flagrants pour le système des Nations Unies dans son ensemble. Il est impératif de mettre immédiatement et inconditionnellement un terme à tous les actes d'intimidation et de représailles sans exception, de prévoir des voies de recours efficaces, et d'adopter et d'appliquer des mesures préventives pour empêcher toute réapparition de ce phénomène. Je demande notamment aux États de prendre immédiatement des mesures.

II. Faits nouveaux en réaction aux actes d'intimidation et de représailles

3. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a abordé la question des représailles à plusieurs reprises. Le 14 septembre 2015, dans son discours liminaire devant le Conseil des droits de l'homme à sa trentième session, il a déclaré que des États Membres avaient tenté d'empêcher des acteurs de la société civile de collaborer avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, notamment avec le Conseil ; selon lui, session après session, ces États Membres s'employaient, en s'appuyant sur des allégations mensongères d'activités terroristes ou criminelles, à empêcher l'accréditation de groupes qui s'emploient à dénoncer les problèmes et à proposer des solutions. Le 3 mai 2016, s'exprimant dans le cadre d'une réunion informelle consacrée au programme de mise en œuvre du Conseil pour 2021, le Haut-Commissaire a rappelé qu'il était absolument essentiel que les victimes, les défenseurs, les militants et les autres organisations de la société civile aient les moyens de coopérer avec le Conseil et de contribuer à ses activités sans rencontrer d'obstacle et sans avoir à craindre de représailles. Il a indiqué que le Conseil devrait davantage réagir à toutes ces allégations, afin de s'assurer qu'elles soient bien examinées et suivies d'effets¹.

¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme : « Turning international norms into local reality : the 2021 implementation agenda for the Human Rights Council », 3 mai 2016.

4. Au cours de l'année écoulée, le Président du Conseil des droits de l'homme a continué d'attirer l'attention sur la question des représailles et rappelé que toutes les parties prenantes devaient pouvoir participer en toute sécurité aux travaux du Conseil. Le Président a régulièrement évoqué des affaires lors des réunions du Bureau et a contacté les États Membres concernés. Le 16 novembre 2015, devant l'Assemblée générale et sa Troisième Commission, le Président a déclaré avoir été saisi dans le courant de l'année de cas allégués et avérés d'intimidation et de représailles et être intervenu auprès des États concernés lorsque cela été nécessaire. Il a souligné qu'il fallait appliquer la résolution 24/24, dans laquelle le Conseil a demandé au Secrétaire général de désigner un coordonnateur principal qui serait chargé d'encourager la prévention des actes de représailles et d'intimidation auxquels expose la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de promouvoir la protection contre de tels actes, et d'agir contre ceux qui s'en rendent coupables. Il s'est par ailleurs déclaré satisfait de constater que les États de toutes les régions étaient aujourd'hui favorables à une mise en œuvre rapide de la résolution.

5. Dans son discours de clôture de la trentième session du Conseil des droits de l'homme, après la nomination de trois nouveaux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Président du Conseil a une nouvelle fois rappelé aux États qu'il convenait d'encourager les particuliers et les groupes à coopérer avec le mécanisme des procédures spéciales et que les représailles commises contre ceux qui agissaient dans ce sens étaient inacceptables. Par ailleurs, le 7 décembre 2015, au cours de la session d'organisation du Conseil, il s'est dit convaincu que notre intérêt commun était aujourd'hui – et resterait demain – de promouvoir une culture de renonciation aux représailles.

6. Dans son discours de clôture de la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, le 26 mars 2016, le Président a indiqué que durant la session, il avait pris connaissance d'allégations faisant état d'actes d'intimidation et de représailles, que ces actes dans leur ensemble étaient inacceptables et qu'il fallait y mettre un terme.

7. Le 13 juin 2016, à l'ouverture de la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, le Président du Conseil a déclaré que les actes d'intimidation et de représailles revêtaient différentes formes et que les réseaux sociaux, notamment Twitter, auxquels les participants du Conseil avaient largement recours, pouvaient eux aussi être utilisés à mauvais escient. Il a signalé à ce propos qu'à la trente et unième session du Conseil, un membre d'une délégation nationale se serait abusivement servi des réseaux sociaux pour faire passer un message qui pouvait être interprété comme une grave menace proférée à l'encontre d'un représentant d'une organisation non gouvernementale (ONG) qui participait à la session. Le Président avait abordé la question avec le représentant permanent concerné qui, après avoir mené une brève enquête, avait reconnu que l'acte avait été commis par un représentant de l'État, en dehors toutefois de ses fonctions officielles, et fait savoir qu'une sanction administrative avait été prise. Le Président a rappelé que de tels actes étaient totalement inacceptables et devaient être dénoncés dans les termes les plus vigoureux. Il a invité chacun à faire preuve d'une extrême vigilance dans toutes les situations comportant un risque de représailles et insisté sur le fait que les réseaux sociaux devaient être utilisés pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et non pour les bafouer.

8. À la trentième session du Conseil des droits de l'homme, plusieurs États et organisations non gouvernementales se sont également prononcés sur la question des représailles dans le cadre du débat général sur les organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme (point 5 de l'ordre du jour) pour condamner de tels actes et appeler à une riposte concertée. Le Ghana, s'exprimant au nom d'un groupe de 65 États, s'est dit profondément préoccupé par la persistance des représailles et a invité instamment tous les États à prévenir et à s'interdire la commission de tels actes. Le groupe s'est félicité de ce que l'on consacre davantage d'attention à cette question et a rappelé qu'il était temps que le Secrétaire général désigne le coordonnateur de l'Organisation des Nations Unies en charge

de cette question. Le Ghana a également noté avec satisfaction que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait élargi la portée du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour y intégrer la thématique des représailles, et a incité les autres organes régionaux de défense des droits de l'homme à faire de même. Au cours de ce même débat, un représentant du Conseil de l'Europe a indiqué que des actes de représailles exercés pour coopération avec le Conseil avaient été signalés et que les parties prenantes avaient notamment suggéré que le Conseil de l'Europe mette en place un mécanisme d'alerte pour s'occuper des cas de représailles.

9. En juin 2016, huit des 10 organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme avaient adopté les Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (les « Principes directeurs de San José »). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'ont pas encore adopté les Principes directeurs. En septembre 2015, outre les Principes directeurs de San José, le Comité contre la torture avait adopté ses propres lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles (CAT/C/55/2). En novembre 2015, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants a décidé de revoir sa politique sur les représailles à la lumière de l'adoption des Principes directeurs de San José. Chacun des organes conventionnels a également désigné un coordonnateur ou un rapporteur chargé de la question des représailles. S'agissant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, c'est son bureau qui exerce la fonction de coordonnateur.

10. Dans le cadre des mesures renforcées de lutte contre les représailles, adoptées lors de leur vingt-deuxième réunion annuelle, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont nommé un coordonnateur pour cette question, sélectionné parmi les membres du Comité de coordination des procédures spéciales. Par ailleurs, le rapport annuel sur les procédures spéciales présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session comprenait pour la première fois une section expressément consacrée à l'intimidation et aux représailles (A/HRC/31/39, sect. IV). Il était indiqué dans le rapport que les titulaires de mandat avaient rédigé des communications, publié des déclarations, des communiqués de presse et des rapports officiels ou organisé des réunions avec diverses parties prenantes, pour faire part des vives préoccupations que leur inspiraient les actes d'intimidation et de représailles, lesquels semblaient gagner en gravité. Par ailleurs, le Président du Comité de coordination, lors de la présentation du rapport au Conseil, le 15 mars 2016, a déclaré que les actes d'intimidation et de représailles restaient assurément l'un des plus sérieux motifs de préoccupation pour les titulaires de mandat et qu'il fallait considérer que de tels actes n'avaient pas pour seul but d'empêcher quiconque de collaborer avec eux, mais qu'ils constituaient une attaque directe contre le système des procédures spéciales dans son ensemble. Le Président a instamment invité l'Organisation des Nations Unies à désigner dès que possible le coordonnateur sur la question des représailles, de sorte que des mesures coordonnées à l'échelle du système puissent enfin être définies.

11. Dans mes précédents rapports, j'ai rappelé que la question des représailles nécessitait une approche cohérente et intégrée. Dans ce contexte, je me félicite du renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, coopération qui se traduit notamment par la publication de communiqués de presse communs et la participation aux débats généraux sur la question des représailles pendant les sessions du Conseil des droits de l'homme. Le point focal sur les représailles pour la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a récemment organisé une consultation régionale avec la société civile et des experts, qui a abouti à l'élaboration d'une feuille de route et d'une note d'orientation concernant la procédure de communication que doit suivre le coordonnateur pour rendre compte des cas

de représailles². Dans le rapport sur sa 157^e session, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a indiqué que certains participants, de retour dans leur pays, avaient été soumis à des représailles, ajoutant qu'une telle situation s'était déjà produite par le passé dans certains pays et qu'il était inquiétant que les choses se reproduisent³. La Commission a rappelé aux États l'article 63 de son règlement intérieur, qui dispose que les États n'ont pas le droit d'exercer des représailles contre des particuliers qui coopèrent avec la Commission interaméricaine ou des membres de leur famille. J'encourage les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et leurs équivalents régionaux à continuer de développer et d'utiliser les dispositifs de coopération existants et, ce faisant, à contribuer au renforcement mutuel des messages qu'ils délivrent.

III. Accès à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

12. Dans mes deux précédents rapports, j'ai mentionné le Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui examine les demandes d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Je tiens à souligner une fois encore le rôle important que joue ce Comité, en veillant à ce que ces organisations puissent participer pleinement aux activités de l'ONU, notamment dans le domaine des droits de l'homme (voir A/HRC/27/38, par. 8, et A/HRC/30/29, par. 9).

13. Le 20 mai 2016, suite à des préoccupations exprimées précédemment à propos du grand nombre de demandes d'admission laissées en suspens (voir A/69/365, par. 73, 74 et 88 a)), le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a adressé au Président du Comité chargé des organisations non gouvernementales une lettre dans laquelle il évoquait le cas du International Dalit Solidarity Network, exprimait sa préoccupation au sujet des méthodes de travail du Comité et recommandait à ce dernier d'engager une réforme inspirée par le principe selon lequel l'ONU fonctionne plus efficacement lorsqu'elle permet la plus grande diversité d'opinion possible (voir A/HRC/33/32, OTH 16/2016) ; dans une lettre datée du 23 mai 2016, le Président du Comité a indiqué qu'il avait dûment tenu compte des motifs de préoccupation mentionnés par le Rapporteur spécial et qu'il était sensible à la volonté de ce dernier de veiller à ce que les règles de procédure soient appliquées de manière à permettre au Comité d'atteindre les objectifs pour lesquels il avait été créé. Il a fait savoir dans ce même courrier que la lettre du Rapporteur spécial serait portée à l'attention de tous les membres du Comité lors de sa prochaine session (ibid.).

14. Le 30 mai 2016, j'ai évoqué publiquement un autre cas lié au Comité chargé des organisations non gouvernementales, à savoir celui du Comité pour la protection des journalistes, et fait part de la profonde déception que suscitait en moi le fait que des États Membres représentés au sein du Comité lui aient refusé le statut consultatif. C'est dans ce contexte que j'ai instamment invité les États Membres à cesser de restreindre la participation des ONG⁴. Le jour suivant, le Haut-Commissaire, faisant écho à mes préoccupations, déclarait que, selon lui, la décision de ne pas permettre à cette ONG respectée de participer aux réunions de l'ONU, y compris celles du Conseil des droits de

² Voir le rapport intersession de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique et du point focal sur les représailles à la cinquante-septième session ordinaire, qui s'est tenue du 4 au 18 novembre 2015.

³ Communiqué de presse de l'Organisation des États américains sur la 157^e session de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 15 avril 2016 (en anglais seulement)

⁴ ONU. Dans le cadre de la conférence DPI/ONG qui s'est tenue le 30 mai 2016, le Secrétaire général a déclaré que les jeunes devaient participer plus activement à l'édification d'un monde meilleur pour tous.

l'homme à Genève, était malavisée, injuste et arbitraire, et ajoutait que cette affaire était emblématique d'une tendance malheureuse et très négative⁵.

15. Je tiens une fois encore à inviter le Comité chargé des organisations non gouvernementales à appliquer les critères d'évaluation des organisations de manière équitable et transparente, sachant que ces organisations apportent aux travaux et aux objectifs mêmes de l'ONU une contribution indispensable, en particulier pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

IV. Informations reçues sur des cas d'intimidation ou de représailles pour coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

A. Cadre méthodologique

16. Conformément à la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport fournit des informations, recueillies entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016, sur des actes d'intimidation ou de représailles à l'encontre de ceux qui :

- Cherchent à coopérer ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;
- Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;
- Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;
- Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes.

17. Des informations ont été reçues concernant des cas présumés d'intimidation et de représailles à l'encontre de personnes et de groupes en raison de leur coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), y compris ses présences sur le terrain, le Conseil des droits de l'homme, le mécanisme d'Examen périodique universel, les organes conventionnels des droits de l'homme, les procédures spéciales, la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée, l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

18. Ces informations ont été vérifiées et corroborées par des sources primaires et autres, et, le cas échéant, il est fait mention des documents et autres sources émanant de l'Organisation des Nations Unies dans lesquels les affaires évoquées dans le présent rapport ont été rendues publiques pour la première fois. Les réponses communiquées par les États à la date de l'établissement du présent rapport, soit par écrit, soit oralement pendant les sessions des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, sont également indiquées. Des mesures ont été prises pour donner suite aux affaires évoquées dans mes

⁵ HCDH : Notes de la conférence de presse du 31 mai 2016 sur la flagellation en Iran, les restrictions d'accès à l'ONU imposées injustement aux ONG et les exécutions à Gaza.

deux rapports précédents et toute information complémentaire les concernant est fournie dans le présent rapport.

19. Je tiens à souligner que le présent rapport ne rend pas compte de toutes les affaires. Il a été élaboré dans le strict respect du principe de « ne pas nuire » et conjointement à une étude de risque pour chaque cas notifié et réputé crédible. En conséquence, la décision a été prise de ne pas inclure les affaires pour lesquelles le risque de nuire à la sécurité et au bien-être des individus concernés ou des membres de leur famille était considéré trop élevé.

B. Résumé des affaires

1. Australie

20. Le 25 septembre 2015, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a annoncé qu'il reportait sa visite officielle en Australie, après plusieurs échanges de vues avec le Gouvernement. Sa décision était motivée par des raisons de protection : il n'avait pas obtenu l'assurance écrite que les personnes l'assistant dans sa mission ne risqueraient pas de subir d'intimidations ou de représailles sous la forme de sanctions au titre de la loi de 2015 sur la force frontalière, qui dispose que les prestataires de services auprès des centres de détention sont passibles d'une peine de deux ans d'emprisonnement s'ils divulguent des informations protégées. Le Rapporteur spécial a indiqué que les menaces de représailles visant les personnes qui voudraient coopérer avec lui à l'occasion de sa visite officielle ne sauraient être acceptées⁶. Après l'ajournement de la visite, le Rapporteur spécial et le Gouvernement australien ont poursuivi leurs échanges, qui ont abouti à la délivrance d'assurances écrites, en décembre 2015, et à la décision d'organiser la visite dans le pays en novembre 2016.

2. Burundi

21. Au cours de leur visite dans leur pays, en mars 2016, les experts chargés de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi ont eu connaissance d'actes présumés d'intimidation et de représailles de la part des Services nationaux du renseignement à l'encontre de membres d'ONG avec lesquels ils s'étaient entretenus. Se sentant menacés, plusieurs défenseurs des droits de l'homme ont fui le pays et ont affirmé par la suite qu'ils continuaient de craindre pour la sécurité des membres de leur famille restés au Burundi (voir A/HRC/33/32, BDI 5/2016). Dans leur exposé oral à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, le 22 mars 2016, les experts indépendants ont déclaré que les faits rapportés étaient inquiétants et que le Gouvernement burundais devrait s'engager à agir avec la diligence voulue pour que les personnes participant à la mission ainsi que d'autres observateurs ne fassent pas l'objet de représailles. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

3. Chine

22. Dans ses observations finales sur le cinquième rapport périodique de la Chine, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation concernant les actes d'intimidation et de représailles dont plusieurs défenseurs des droits de l'homme auraient fait l'objet en raison de leur coopération avec le Comité. Sept défenseurs des droits de l'homme chinois, qui avaient tenté de se rendre à Genève pour assister à l'examen par le Comité du rapport de la Chine, auraient été menacés de sanctions professionnelles par les autorités du pays. Ceux qui avaient désobéi aux instructions des autorités auraient été placés en détention au

⁶ HCDH, « Migrants/human rights : Official visit to Australia postponed due to protection concerns », 25 septembre 2015.

motif que leur participation risquait de « mettre en danger la sécurité nationale » (voir CAT/C/SR.1368, par. 92, et CAT/C/CHN/CO/5, par. 38 et 39). Le Comité a demandé à l'État partie d'enquêter sur ces allégations et de lui en rendre compte. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

4. Iraq

23. Le 29 septembre 2015, le Rapporteur chargé de la question des représailles du Comité des disparitions forcées a fait état auprès des autorités irakiennes d'actes d'intimidation présumés à l'encontre de M. Salam al-Hashimi, citoyen irakien ayant cherché à fournir des informations au Comité, lors de son examen du rapport de l'Iraq, à sa neuvième session (voir A/71/56). Le 7 septembre 2015, M. Al-Hashimi a été empêché de franchir le poste de contrôle permettant d'accéder à la Zone internationale, où des membres du personnel de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq l'attendaient pour le mettre en communication avec le Comité par visioconférence. Le 10 septembre 2015, M. Al-Hashimi a été victime d'actes d'intimidation de la part de deux personnes disant appartenir au Régime présidentiel. Le 28 janvier 2016, le Rapporteur a soulevé d'autres allégations auprès des autorités irakiennes, selon lesquelles, le 22 décembre 2015, le Directeur des forces antiterroristes avait délivré un mandat d'arrêt contre M. Al-Hashimi pour terrorisme, apparemment en raison de sa coopération avec le Comité (ibid.). Le 29 janvier 2016, les autorités irakiennes ont demandé des informations complémentaires sur l'identité de M. Al-Hashimi, notamment une copie de ses documents d'identité et le nom complet de sa mère, afin de mener à bien leurs enquêtes. Le 10 mars 2016, le Comité a transmis ces informations avec le consentement des personnes concernées (ibid.). À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse complémentaire n'avait été reçue du Gouvernement.

24. Le 13 avril 2016, un groupe de titulaires de mandat s'est déclaré préoccupé par des allégations de représailles à l'encontre de MM. Imad Amara et Faisal al-Tamimi, deux défenseurs des droits de l'homme travaillant pour Al Wissam Humanitarian Assembly, ONG qui recueille des informations sur les cas de disparition forcée et les soumet aux mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme (voir A/HRC/33/32, IRQ 1/2016). Le 6 mars 2016, les forces militaires irakiennes ont arrêté et fouillé la voiture de MM. Amara et Al-Tamimi, alors que ceux-ci se rendaient dans les familles de personnes disparues. Elles ont informé MM. Amara et Al-Tamimi qu'ils faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt, les ont menottés, leur ont bandé les yeux et les ont conduits dans un lieu inconnu. Interrogés sur leurs activités pendant environ deux heures, MM. Amara et Al-Tamimi ont été roués de coups, insultés et menacés, avant d'être libérés. Les titulaires de mandat ont aussi exprimé leur préoccupation concernant les informations selon lesquelles d'autres employés d'Al Wissam avaient déjà fait l'objet d'actes d'intimidation et de représailles pour avoir porté des affaires à la connaissance du Comité des disparitions forcées, et, pour certains d'entre eux, avaient quitté le pays par peur pour leur sécurité (ibid.). À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

5. Japon

25. Le 30 mai 2016, trois titulaires de mandat ont fait état d'allégations d'actes d'intimidation et de représailles à l'encontre de M^{me} Kazuko Ito, Secrétaire générale de l'organisation « Human Rights Now », pour avoir facilité les contacts entre la société civile et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pendant la visite de celui-ci au Japon, du 12 au 19 avril 2016 (voir A/HRC/33/32, JPN 4/2016). Le 20 mai 2016, le magazine *FACTA* a publié des informations provenant d'une note officieuse, selon lesquelles le Chef de cabinet adjoint avait donné ordre aux services de renseignement, dont la section de recherche d'informations du Cabinet, de surveiller les activités de M^{me} Ito avant la visite du Rapporteur spécial. Il aurait aussi été

mentionné dans la note que M^{me} Ito avait demandé au Rapporteur spécial de se rendre au Japon en décembre 2015 et qu'elle l'avait rencontré le 11 avril 2016, à son arrivée à Tokyo. Ayant appris l'existence de la note, M^{me} Ito s'est enquis auprès du Ministère des affaires étrangères de la surveillance dont elle faisait apparemment l'objet, mais n'a pas obtenu de réponse officielle (ibid.). Par lettre datée du 16 juin 2016, le Gouvernement japonais a rejeté les allégations au motif qu'elles reposaient sur des rumeurs infondées, le magazine *FACTA* n'ayant pas demandé à prendre contact ni à obtenir confirmation des faits allégués auprès des personnes et des services mentionnés dans ses pages. De fait, le Ministère des affaires étrangères avait prié les ministères et les organismes compétents de procéder à une enquête – qui avait établi qu'aucune instruction n'avait été donnée en vue de surveiller M^{me} Ito. Le Gouvernement a aussi informé les titulaires de mandat qu'une réponse avait été transmise à M^{me} Ito en date du 1^{er} juin 2016 (ibid.).

6. Maroc

26. Le 22 mars 2016, un groupe de titulaires de mandat a fait part de ses préoccupations aux autorités marocaines concernant des actes de représailles présumés à l'encontre de M^{me} El Ghalia Djimi, fonctionnaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime et Vice-Présidente de l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'homme, pour avoir cherché à coopérer avec le Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/33/32, MAR 1/2016). En février 2016, M^{me} Djimi avait demandé congé afin de pouvoir se rendre à Genève et participer à la trente et unième session du Conseil, ce qui lui avait été refusé par la Direction provinciale de l'agriculture de Laâyoune, rattachée au Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime. Le motif invoqué était que la situation de sécheresse dans la région nécessitait la présence de tous les fonctionnaires locaux. Or, M^{me} Djimi n'a été priée de participer à aucune mission dans ce domaine et il semble que sa demande de congé ait été rejetée dans le but de l'empêcher de participer à la session du Conseil. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse complémentaire n'avait été reçue du Gouvernement.

7. Somalie

27. Le 3 mai 2016, un groupe de titulaires de mandat a fait état d'actes de représailles présumés à l'encontre de M. Omar Faruk Osman, Secrétaire général de la Fédération des syndicats somaliens et de l'Union nationale des journalistes somaliens, pour sa coopération avec l'OIT (voir A/HRC/33/32, SOM 2/2016). Le 23 avril 2016, M. Osman avait été convoqué au Bureau du Procureur général, où il a été informé que, le 29 février 2016, le Procureur général avait déposé une plainte contre lui auprès du Procureur général de la Nation. Le Procureur général avait demandé au Procureur général de la Nation d'engager une procédure pénale contre M. Osman, notamment au motif qu'il compromettait les relations entre le Gouvernement et les organisations internationales et qu'il diffusait des informations susceptibles de porter atteinte à la réputation du Gouvernement, d'empêcher M. Osman de quitter le pays et de lui confisquer son passeport pour la durée de l'enquête. Il semble que cette demande ait été en lien direct avec une lettre envoyée par l'OIT au Gouvernement somalien, le 22 février 2016, au sujet d'une plainte qui lui avait été présentée par les syndicats susmentionnés. Dans sa lettre, l'OIT priait instamment le Gouvernement somalien de respecter ses obligations internationales en matière de droits à la liberté de réunion et d'association (ibid.). À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

8. Soudan

28. Le 28 décembre 2015, un groupe de titulaires de mandat a fait état auprès du Gouvernement soudanais d'actes d'intimidation et de représailles présumés à l'encontre de trois membres (deux hommes et une femme) de l'Association des étudiants du Darfour et

d'une militante des droits de l'homme, pendant la visite officielle dans le pays de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du 13 au 24 mai 2015 (voir A/HRC/32/53, SDN 7/2015). Le 16 mai 2015, ces quatre personnes s'entretenaient avec un fonctionnaire de l'ONU dans le hall d'un hôtel, lorsqu'elles se sont rendu compte qu'elles étaient surveillées par des membres des services nationaux de renseignement et de sécurité. Ne se sentant plus en sécurité du fait de cette présence, elles ont écourté l'entrevue. Alors que ces personnes quittaient l'hôtel, les agents de l'État ont menacé les deux femmes et ont fait entrer de force les deux hommes dans une camionnette, afin de les conduire à un poste de police, où ils ont été retenus pendant environ sept heures. Ils ont été libérés après que la Rapporteuse spéciale, témoin des événements, eut contacté le Ministère des affaires étrangères. Après le départ de la Rapporteuse spéciale, les quatre personnes en question ont continué d'être menacées par des agents de l'État. Dans le cas de l'une d'elles, des menaces de mort ont été proférées et des visites ont été rendues aux membres de sa famille. Par lettre datée du 11 avril 2016, le Gouvernement a répondu que les actes susmentionnés s'expliquaient par des raisons de sécurité, qu'ils étaient destinés à protéger l'hôtel et ses clients et qu'ils avaient été le fait de membres de la police touristique (voir A/HRC/33/32, SOM 2/2016). Il a donné les mêmes explications dans ses observations sur le rapport établi par la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa visite dans le pays (voir A/HRC/32/42/Add.4, par. 5 et 6).

29. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a appelé l'attention sur le cas susmentionné, mais aussi sur le fait que de nombreuses organisations et militants des droits des femmes avaient décidé de ne pas la rencontrer par peur de représailles et que, bien qu'elle ait fait part de ses préoccupations aux autorités, elle a continué d'être informée d'actes de représailles présumés après son départ du pays, lesquels visaient des personnes avec qui elle avait été en contact ou qui avaient essayé de la rencontrer (voir A/HRC/32/42/Add.1, par. 5 à 8). Le Gouvernement a répondu que ces assertions étaient « étranges et déroutantes » et a fait observer que des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement avaient refusé l'entrée à leurs locaux à des membres d'organisations des droits des femmes qui souhaitaient rencontrer la Rapporteuse spéciale pour des raisons de procédure (voir A/HRC/32/34/Add.4, par. 5 et 6).

30. Le 9 mai 2016, deux titulaires de mandat ont conjointement fait état d'actes de représailles présumés contre deux défenseurs des droits de l'homme qui projetaient de participer aux réunions qui seraient consacrées à l'Examen périodique universel du Soudan, en mai 2016 à Genève (voir A/HRC/33/32, SDN 4/2016). Le 23 mars 2016, M^{me} Sawsan Hassan et M. Muawia Shaddad, membres de « Our Rights Group », coalition d'organisations de la société civile qui avait soumis un rapport sur la situation des droits de l'homme au Soudan dans le cadre de l'Examen périodique universel, ont été empêchés d'embarquer dans un avion reliant Khartoum à Genève par des agents des services nationaux de renseignement et de la sécurité. Une fois leurs passeports confisqués, tous deux ont été informés qu'ils étaient visés par une interdiction de voyager et qu'ils devaient se présenter le lendemain au siège des services de sécurité, à Khartoum. Leurs passeports leur ont finalement été restitués au milieu du mois d'avril 2016. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

9. Ouganda

31. Le 21 avril 2016, un groupe de titulaires de mandat a évoqué les actes de représailles dont aurait fait l'objet M. Douglas Bulongo, Directeur exécutif de l'United Association for Peace and Development, pour avoir participé à une contribution de la Fédération luthérienne mondiale à l'Examen périodique universel de l'Ouganda, prévu en novembre 2016 (voir A/HRC/33/32, UGA 2/2016). Le 1^{er} mars 2016, alors que M. Bulongo venait de participer à une réunion préparatoire en rapport avec cette contribution, des hommes armés ont fait irruption chez lui et ont rassemblé tous les membres de sa famille dans une pièce.

Ils ne sont partis qu'après avoir obtenu de M. Bulongo tous les documents de la réunion sur l'Examen de l'Ouganda. M. Bulongo a rapporté ces faits à la police ainsi que cinq incidents ayant eu lieu par la suite, dont des attaques à main armée, sans recevoir aucune aide. La nuit du 19 mars, M. Bulongo, ayant entendu du bruit, est sorti de son domicile et a découvert un homme inconscient étendu dans son allée. Il a conduit cet homme blessé au poste de police le plus proche, où celui-ci serait ensuite décédé. Tôt dans la matinée du 20 mars, M. Bulongo a été arrêté par la police et placé en détention. Le 1^{er} avril, il a comparu devant le tribunal de Makindye et a appris qu'il était inculpé d'homicide. Il a ensuite été transféré à la prison de Luzira dans l'attente de son procès. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

10. République bolivarienne du Venezuela

32. Dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de son inquiétude quant aux informations qu'il a reçues sur le manque de coopération entre les autorités de l'État partie et les organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme, qui a parfois sérieusement nui à la réputation de ces dernières. Le Comité a instamment demandé à l'État partie « de mettre un terme aux déclarations diffamatoires visant certaines des personnes qui s'expriment publiquement dans les espaces que, conformément à ses méthodes de travail, il réserve aux organisations de la société civile » (voir E/C.12/VEN/CO/3, par. 14).

33. Le 26 juin 2015, trois titulaires de mandat ont fait état de représailles contre plusieurs organisations de défense et défenseurs des droits de l'homme, dont Rafael Uzcátegui, suite à leur participation à la cinquante-cinquième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir A/HRC/31/79, VEN 7/2015). Les 2 et 3 juin 2015, plusieurs organisations vénézuéliennes ont participé à l'examen du troisième rapport périodique du pays par le Comité. Dans le communiqué de presse qui a suivi, le Président de la délégation vénézuélienne aurait remis en cause la participation de certaines organisations à l'examen, les accusant de retirer un profit financier de leur participation aux instances internationales dans le domaine des droits de l'homme. Les 3 et 4 juin, dans son émission de télévision « Con el Mazo Dando », le Président de l'Assemblée Nationale aurait critiqué plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et défenseurs des droits de l'homme au sujet de leur collaboration avec le Comité et révélé des informations personnelles sur ces derniers, dont M. Uzcátegui. Par courrier du 29 septembre 2015, le Gouvernement vénézuélien a demandé un délai supplémentaire pour sa réponse. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse complémentaire n'avait été reçue du Gouvernement.

34. Le 20 juillet 2015, deux titulaires de mandat ont fait état de représailles contre Francisco Valencia, Président de la Coalition d'organisations pour les droits à la vie et à la santé, pour sa coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir A/HRC/31/79, VEN 10/2015). En juin 2015, M. Valencia a reçu un appel téléphonique du Ministre de la santé l'accusant d'avoir coopéré avec le Comité à sa cinquante-troisième session, lors de l'examen du troisième rapport périodique du Venezuela. M. Valencia a également reçu un appel téléphonique d'un membre du Département de la sécurité sociale, qui l'a interrogé sur les raisons de ses activités récentes. Par courrier du 29 septembre 2015, le Gouvernement vénézuélien a demandé un délai supplémentaire pour sa réponse. Par courrier du 9 décembre 2015, le Gouvernement a indiqué que M. Valencia n'avait pas déposé plainte, mais que l'organe national de coordination pour la protection des victimes, témoins et autres sujets intervenant dans la procédure pénale ne manquerait pas de prendre en compte une éventuelle plainte (ibid.).

35. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, le Comité des droits de l'homme s'est aussi déclaré préoccupé par des renseignements selon lesquels des personnes qui avaient coopéré avec le Comité dans le cadre de l'examen du pays avaient par la suite été la cible de déclarations désobligeantes de la part du Président de l'Assemblée nationale lors de l'émission « Con el Mazo Dando » et que ces déclarations intervenaient « peu après que le Comité avait appelé l'attention de la délégation sur des déclarations faites préalablement par la même personnalité au sujet de la contribution des organisations de la société civile aux travaux d'autres mécanismes internationaux des droits de l'homme » (voir CCPR/C/VEN/CO/4, par. 18). Le Comité a engagé l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ceux qui avaient contribué à ses travaux, et à s'assurer que les responsables publics cessent de faire des déclarations visant à les discréditer (ibid.).

36. À cet égard, le 20 juillet 2015, trois titulaires de mandat ont fait état de représailles contre huit défenseurs des droits de l'homme qui avaient coopéré avec le Comité des droits de l'homme et organisé un atelier sur la procédure à suivre pour saisir une organisation internationale d'un cas de violation des droits de l'homme (voir A/HRC/31/79, VEN 9/2015). Le 1^{er} juillet 2015, le Président de l'Assemblée nationale, dans son émission télévisée « Con el Mazo Dando », a mentionné la participation de Ligia Bolívar, Carlos Correa, Humberto Prado Sifontes, Alfredo Romero, Rocío San Manuel et Tamara Sujú à la session du Comité des droits de l'homme sur la République bolivarienne du Venezuela de juin 2015, et affirmé qu'ils conspiraient et nourrissaient de noirs desseins. De surcroît, il a montré les photographies de M^{me} Sujú et M. Romero, en les accusant d'avoir présenté de fausses informations contre la République bolivarienne du Venezuela à l'ONU. De plus, il aurait fait référence à M. Romero, M. Feliciano Reyna et M. Uzcátegui (voir par. 33 ci-dessus) et à un atelier qu'ils avaient organisé en décembre 2014 sur la procédure à suivre pour saisir une organisation internationale d'un cas de violation des droits de l'homme. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

37. Compte tenu de la gravité des allégations ci-dessus, le 22 juillet 2015, un groupe de titulaires de mandat et des experts interaméricains des droits de l'homme ont publié un communiqué de presse dans lequel ils déploraient le « schéma clair » de dénigrement et d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme mis en œuvre, en guise de représailles pour leur coopération avec l'ONU et les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, sur les chaînes de télévision du pays, contrôlées par l'État. Les experts ont rappelé que l'ONU et les organes interaméricains de défense des droits de l'homme étaient chargés de suivre la mise en œuvre par la République bolivarienne du Venezuela de ses engagements internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme, et que le Gouvernement était de ce fait tenu de respecter et protéger la participation des militants des droits de l'homme à ces travaux. Les experts ont engagé les autorités vénézuéliennes à cesser immédiatement de prendre des individus pour cible en raison de leur coopération avec l'ONU ou avec des organismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme⁷.

11. Viet Nam

38. Le 30 octobre 2015, un groupe de titulaires de mandat a fait état d'intimidation et de représailles à l'encontre de Do Thi Mai, dont le fils serait mort en prison après avoir été torturé (voir A/HRC/31/79, VNM 1/2015). Après la mort de son fils début octobre 2015, M^{me} Do a saisi les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU. Le 29 octobre 2015, elle a été convoquée au poste de police local, où elle a fait l'objet d'intimidations par des agents de police, qui ont tenté de la persuader de retirer sa plainte auprès de l'ONU.

⁷ OEA, « La CIDH conclut sa 157^e session », 15 avril 2016.

Devant son refus, les policiers auraient continué à la menacer, ainsi que sa famille. À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement.

C. Informations sur le suivi des affaires exposées dans les précédents rapports

1. Chine

39. Le cas de Cao Shunli était mentionné dans mes deux précédents rapports (voir A/HRC/27/38, par. 17 à 19, et A/HRC/30/29, annexe, par. 1). M^{me} Cao avait milité activement en faveur de la transparence et d'une plus grande participation de la société civile à l'Examen périodique universel de la Chine. Elle aurait été arrêtée pour cette raison, puis détenue et privée de soins médicaux, ce qui aurait entraîné sa mort le 14 mars 2014. Dans un droit de réponse exercé lors de la trentième session du Conseil des droits de l'homme, le représentant de la Chine a déclaré que M^{me} Cao n'était certainement pas une défenseure des droits de l'homme et qu'elle avait fait l'objet d'une enquête en septembre 2013 car elle était accusée de causer des troubles. Elle était morte d'une défaillance organique due à la tuberculose, malgré de bons soins médicaux et des tentatives pour la sauver. En outre, cette question ne concernait pas les droits de l'homme, mais plutôt l'État de droit, la souveraineté juridique de la Chine et son indépendance. Les pouvoirs publics prendraient les mesures adéquates concernant toute personne impliquée dans des activités criminelles, conformément à la loi⁸.

2. Chypre

40. Dans mon précédent rapport, j'ai mentionné des allégations de représailles dirigées contre Doros Polykarpou, Directeur général de l'organisation Action pour la solidarité, l'égalité et la lutte contre le racisme, parce qu'il avait soumis au Comité contre la torture un rapport parallèle sur la situation des sans-papiers placés en détention, avant l'examen du quatrième rapport périodique de Chypre (voir A/HRC/30/29, par. 18). Le 22 septembre 2015, durant le débat général au titre du point 5 de l'ordre du jour de la trentième session du Conseil des droits de l'homme, le représentant de Chypre a fait part de la volonté de l'État de prévenir les représailles et, en s'appuyant sur sa réponse du 5 août 2014, a souligné qu'il ne s'agissait pas de représailles contre un militant, mais d'une réaction licite et proportionnée, encourue par tout citoyen qui ne se plierait pas dans le temps imparti à ses obligations concernant le paiement d'une amende à laquelle il aurait été condamné par un tribunal. Le représentant a exprimé l'espoir que les titulaires de mandat concernés conviendraient que le travail des défenseurs des droits de l'homme, avec tout le respect qui leur était dû, ne pouvait en aucun cas conduire à ignorer la règle, fondamentale pour une démocratie, de l'égalité devant la loi.

3. Érythrée

41. Dans mon précédent rapport, j'ai mentionné les risques de représailles auxquels s'expose quiconque coopère avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée comme l'un des principaux problèmes auquel la Commission a dû faire face dans l'accomplissement de son mandat (voir A/HRC/30/29, par. 19). Dans son rapport sur son deuxième mandat, la Commission a indiqué que la protection des témoins et des victimes restait une préoccupation majeure, et a ajouté que la quasi-totalité des personnes avec lesquelles ses membres avaient été en contact disaient qu'elles craignaient des représailles

⁸ <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/regular-sessions/30th-session/watch/clustered-id-wg-on-arbitrary-detention-sr-on-contemporary-forms-of-slavery-3rd-meeting-30th-regular-session-of-human-rights-council/4484127097001>.

des autorités érythréennes à leur rencontre ou contre les membres de leur famille restés en Érythrée (voir A/HRC/32/47, par. 8). La Commission s'était efforcée de protéger l'identité des victimes, des témoins et de ses autres sources mais, n'ayant qu'une capacité limitée de protéger physiquement les témoins, elle rappelait que c'était en premier chef aux États qu'il revenait d'assurer la protection des personnes résidant sur leur territoire et ayant coopéré avec elle⁹.

4. Koweït

42. J'ai mentionné, dans mon précédent rapport, le cas de Nawaf Al-Hendal, fondateur de l'Organisation Kuwait Watch pour les droits de l'homme (voir A/HRC/30/29, par. 29), et les allégations de représailles dirigées contre lui pour sa participation à l'Examen périodique universel du Koweït, en janvier 2015, et à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2015. Par courrier du 30 septembre 2015, le Gouvernement a déploré que le résumé figurant dans le rapport des procédures spéciales sur les communications (voir A/HRC/30/27, KWT 2/2015) ne fasse aucune mention de la levée de l'interdiction de voyage qui pesait sur M. Al-Hendal et a rappelé que ce dernier avait bien pu assister à la session du Conseil de septembre 2015. Dans leurs observations sur le rapport sur les procédures de communication, les Rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et la situation des défenseurs des droits de l'homme, tout en saluant la libération de M. Al-Hendal, ont rappelé au Gouvernement que le droit international prévoyait un droit d'entrer librement en contact et de communiquer sans entrave avec les organes internationaux de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'ont enjoint à s'abstenir de toutes représailles contre les personnes ou les organisations qui coopéraient avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (voir A/HRC/32/36/Add.3, par. 445, et A/HRC/31/55/Add.1 et Corr.1, par. 513).

5. Oman

43. Le cas de Said Ali Said Jalal, défenseur des droits de l'homme qui militait pour des réformes démocratiques en Oman et aurait été victime d'intimidation et de représailles après avoir rencontré le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association lors de sa visite en Oman en 2014, était mentionné dans mon précédent rapport (voir A/HRC/30/29, par. 34). Dans leurs observations respectives sur les rapports relatifs aux communications adressés aux vingt-neuvième et trente et unième sessions du Conseil des droits de l'homme, les Rapporteurs spéciaux sur le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et la situation des défenseurs des droits de l'homme ont déploré qu'aucune réponse à leur communication conjointe ne leur soit parvenue, et ont enjoint le Gouvernement à pleinement coopérer avec eux (voir A/HRC/29/25/Add.3, par. 577, et A/HRC/31/55/Add.1, par. 536). À la date d'établissement du présent rapport, aucune réponse à cette communication n'avait été reçue du Gouvernement.

6. Émirats arabes unis

44. Le cas de Osama al-Najjar, qui aurait été victime de représailles après avoir rencontré la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats lors de sa visite aux Émirats Arabes Unis en 2014, était mentionné dans mes deux précédents rapports (voir A/HRC/27/38, par. 37 et 38, et A/HRC/30/29, annexe, par. 6). Dans ses dernières observations sur le rapport relatif aux communications, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est inquiété à nouveau des représailles alléguées contre M. al-Najjar qui, après six mois de détention provisoire, avait comparu

⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIEritrea/A_HRC_32_CRP.1_read-only.pdf, par. 10 et 11.

devant la Chambre de la sûreté de l'État de la Cour suprême fédérale à Abu Dhabi, dont les décisions ne sont pas sujettes à appel, et avait été condamné à trois ans d'emprisonnement (voir A/HRC/31/55/Add.1, par. 563). Il a rappelé que le droit international prévoyait un droit d'entrer librement en contact et de communiquer sans entrave avec les organes internationaux de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ibid.).

7. République bolivarienne du Venezuela

45. Dans mes précédents rapports, il a été fait référence au cas de la juge María Lourdes Afiuni Mora, qui avait fait l'objet de représailles, sous la forme d'une détention arbitraire, quand elle avait ordonné la remise en liberté conditionnelle d'Eligio Cedeño, dont la détention avait été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son avis n° 10/2009 (voir A/HRC/14/19, par. 45 à 47, A/HRC/18/19, par. 87 à 90, A/HRC/21/18, par. 68 et 69, A/HRC/24/29 et Corr.1, par. 46 à 48, A/HRC/27/38, par. 46, et A/HRC/30/29, annexe, par. 7). Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, le Comité des droits de l'homme s'est déclaré particulièrement préoccupé par la situation de cette personne, notamment par les déclarations selon lesquelles elle aurait été victime de mauvais traitements et de violences sexuelles pendant sa détention, et par le fait que ces déclarations n'avaient pas immédiatement fait l'objet d'une enquête (voir CCPR/C/VEN/CO/4, par. 15). Dans sa déclaration du 12 novembre 2015 lors de la réunion extraordinaire du Conseil des droits de l'homme à l'occasion de la visite du Président de la République bolivarienne du Venezuela, le Haut-Commissaire a aussi fait référence au cas de la juge Afiuni et a instamment demandé à la République bolivarienne du Venezuela de se plier aux recommandations des organes internationaux de défense des droits de l'homme¹⁰. Dans son rapport annuel de 2015, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a à nouveau fait part de son inquiétude quant au placement prolongé de la juge Afiuni en résidence surveillée, et a à nouveau demandé au Gouvernement de la libérer immédiatement et de lui fournir une réparation effective et appropriée (voir A/HRC/33/50, par. 22).

V. Conclusions et recommandations

46. **La poursuite des actes d'intimidation et de représailles contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, demeure des plus préoccupantes. Chacun de ces actes sape un peu du travail accompli par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Non seulement ils détruisent la vie des personnes concernées et de leur famille, mais ils ont aussi un effet dissuasif susceptible de compromettre une coopération future.**

47. **Les cas cités dans le présent rapport et dans les précédents montrent que les actes d'intimidation et de représailles qui continuent à se produire couvrent un large spectre comprenant le harcèlement, l'intimidation, les arrestations et détentions arbitraires – y compris la détention au secret et l'isolement cellulaire –, les interdictions de sortie du territoire, les inculpations et les condamnations pouvant aller jusqu'à de lourdes peines de prison, les actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la violence physique et sexuelle, le refus d'accès aux soins médicaux et, dans des cas extrêmes, la mort.**

¹⁰ HCDH, « Déclaration du Haut-Commissaire à la réunion extraordinaire du Conseil des droits de l'homme à l'occasion de la visite du Président de la République bolivarienne du Venezuela ».

48. Force est de constater que si les premiers signes d'alerte sont ignorés, les actes d'intimidation et de représailles sont susceptibles d'aller en s'aggravant et de ne plus viser seulement les personnes ou les groupes qui coopèrent directement avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi leurs familles, leurs avocats, les organisations auxquelles ils appartiennent et toute autre personne en lien avec eux. C'est pour cette raison que je tiens à réaffirmer que de tels actes, quel qu'en soit le caractère nuancé ou explicite, sont, sans exception, inacceptables, et qu'il doit y être mis fin immédiatement et sans condition. Il convient de prévoir des voies de recours efficaces et de mettre en œuvre des mesures préventives.

49. Je note avec préoccupation, comme je l'avais exprimé dans mes précédents rapports, qu'alors qu'il incombe avant tout aux États de protéger les personnes qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et de veiller à ce qu'elles puissent le faire sans entrave et en toute sécurité, les affaires décrites dans mes rapports laissent à penser que des actes d'intimidation et de représailles sont souvent perpétrés par des fonctionnaires de l'État lui-même. J'appelle donc à nouveau chaque État à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de sensibilisation, pour prévenir les actes d'intimidation et de représailles. Je demande instamment aux gouvernements d'envoyer à tous les fonctionnaires le message clair que de tels actes ne seront pas tolérés et de veiller à ce que, s'ils se produisent, les responsables aient à rendre des comptes.

50. À cet égard, je salue les efforts soutenus faits par plusieurs États Membres pour continuer à aider les personnes et les groupes victimes d'actes d'intimidation et de représailles du fait de leur coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, particulièrement en exposant leur cas lors des sessions du Conseil des droits de l'homme. Je demande instamment à tous les États de se pencher sur les cas cités dans le présent rapport et de fournir des solutions concrètes à ceux qui demeurent en suspens. Dans ce contexte, je recommande au Conseil de continuer à consacrer suffisamment de temps à l'examen du présent rapport et des prochains.

51. De surcroît, face aux actes d'intimidation et de représailles, le système des Nations Unies doit intervenir de manière rapide et coordonnée afin qu'il soit tenu compte des signes d'alerte initiaux et que les mesures de prévention appropriées puissent être prises. À cet égard, je salue les efforts que les différents représentants et mécanismes des droits de l'homme de l'ONU déploient constamment pour mieux réagir face aux actes d'intimidation et de représailles, ainsi que les premiers résultats positifs obtenus.

52. De plus, des faits nouveaux semblent indiquer qu'il conviendrait d'examiner de plus près les politiques et les pratiques de nature à entraver l'accès à l'ONU, à ses représentants et à ses mécanismes. Cette question pourrait être étudiée plus en détail dans les prochains rapports. J'encourage tous les représentants et les mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme à continuer de donner suite aux cas de représailles dont ils sont informés et à en rendre compte.

53. En 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'élargir le champ de mon rapport afin d'inclure non seulement les cas d'intimidation et de représailles liés à une coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, mais aussi ceux liés à une coopération avec le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en général. Les informations réunies ainsi ont mis en évidence la gravité du problème des représailles, et ses conséquences pour les personnes et les groupes dans toutes les régions du monde. Cette question est de plus en plus traitée par diverses parties prenantes au sein du système des Nations Unies, dont le Président du Conseil, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale. Chacune de ces parties développe des outils et des protocoles spécifiques. Bien que

toutes ces initiatives soient bienvenues, elles ont aussi mis en évidence l'absence d'une réponse coordonnée au problème.

54. Devant l'augmentation des cas de représailles, qui apparaît clairement dans le présent rapport, j'entends renforcer la collecte d'informations sur les cas allégués d'intimidation ou de représailles liés à la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il sera donc demandé à tous les organismes des Nations Unies de me fournir des rapports réguliers sur ces cas. En accord avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, du personnel se consacrera expressément à l'examen de cette question au sein du système des Nations Unies et avec les États Membres et sera amené, le cas échéant, à conseiller le Haut-Commissaire et moi-même.

55. Je souligne à nouveau qu'afin de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, il est crucial que l'ONU puisse coopérer avec autant d'acteurs que possible sans mettre personne en danger. J'encourage donc toutes les entités compétentes, y compris les organisations internationales et régionales, les États Membres, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, les institutions universitaires et chaque individu à continuer à se faire entendre et à contribuer à l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes de l'ONU dans leur ensemble.
